

N° 208. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Taravao, pour le 2^e trimestre 1893.

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de Taravao, pour le 2^e trimestre 1893, s'élevant à la somme de *cent trente trois francs quatre-vingt-quatre centimes*, savoir :

Patentes fixes	104 ^f 17
— proportionnelles.....	21 67
Formules.....	7 50
Frais d'avertissement.....	0 50
Total.....	<u>133^f 84</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1^{er} juillet 1893.

Signé: GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé: A. OERS.

N° 209. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la contribution personnelle, des patentes et des licences des îles Marquises pour l'année 1893.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;